

ex-combattants étaient essentiels et à cet égard ils ont félicité des gouvernements qui avaient contribué au programme. Certains orateurs ont demandé que les dispositions de l'embargo sur les armes concernant la Sierra Leone soient strictement appliquées et ont demandé d'autres mesures, comme la création d'un mécanisme d'inspection et de suivi propre à renforcer l'efficacité du régime de sanctions. Tous les orateurs se sont déclarés satisfaits du déploiement de la MINUSIL à l'appui du processus de paix. Un certain nombre d'entre eux ont aussi appuyé la création en Sierra Leone de la Commission des droits de l'homme et de la Commission vérité et réconciliation, et ont déclaré qu'il serait bon d'étudier le lien entre les activités de cette dernière et une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme qui pourrait être créée. Ils ont en outre déclaré que l'amnistie envisagée dans l'Accord de paix de Lomé ne devait pas s'appliquer aux atrocités commises après la conclusion de cet accord.⁸⁸

En réponse aux questions posées par certaines délégations, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré ce qui suit : s'agissant du déploiement de deux contingents (kényan et indien) au nord du pays, il répondait en partie au désir de l'Organisation et du Secrétariat de montrer clairement que l'initiative de cette dernière était nouvelle et impartiale et aussi de montrer qu'elle allait être vigoureuse. Il a aussi déclaré que le déploiement

de ces troupes était mesuré et réfléchi afin que la sécurité soit assurée. S'agissant des doutes quant à l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion par le FUR, étant donné que Foday Sankoh et Johnny Paul Koroma étaient à Freetown et participaient activement à toutes les négociations et qu'ils avaient fait des déclarations, il était clair que s'ils ne voulaient pas exécuter ce programme, pour leur propre sécurité ils ne se trouveraient sans aucun doute pas à Freetown à ce stade. S'agissant de l'arrivée des soldats de la MINUSIL dans les régions qui étaient depuis longtemps sous le contrôle des rebelles, il a souligné la nécessité d'un dialogue et d'une clarification afin de susciter la confiance de tous les chefs rebelles. Comme ils étaient isolés depuis des mois, voire des années, en raison des combats et de la défiance qui régnaient, l'arrivée soudaine de troupes étrangères bien équipées ne manquerait pas de susciter des craintes et des questions parmi eux. Le Secrétaire général adjoint a aussi souligné qu'il fallait montrer que le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion concernait toutes les parties et pas seulement les groupes rebelles. De plus, il a réaffirmé qu'il importait que le dialogue se poursuive et qu'il fallait que la présence de l'ECOMOG soit renforcée, vigoureuse et assurée. S'agissant de l'organisation des travaux de la Commission de consolidation de la paix, le Secrétaire général adjoint a fait observer que cette commission était un organe national créé par l'Accord et ne relevait pas de la compétence de la Mission des Nations Unies. C'est donc aux Sierra-Léonais eux-mêmes qu'il appartenait d'organiser ses activités.⁸⁹

⁸⁸ Ibid., p. 5-6 (Argentine); p. 6-7 (Gabon); p. 7-8 (Canada); p. 9 (Gambie); p. 6-7 (Bahreïn); p. 10-11 (Malaisie); p. 11 (Slovénie); p. 9-10 (Namibie); p. 12-13 (Brésil) et p. 14-15 (Chine).

⁸⁹ Ibid., p. 16-18.

9. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995

Débats initiaux

**Décision du 31 janvier 1996 (3627^e séance) :
résolution 1044 (1996)**

Dans une lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le représentant de l'Éthiopie, en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence face au refus du Gouvernement de la République du Soudan de donner suite aux demandes répétées d'extradition vers l'Éthiopie des terroristes recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président égyptien Hosni Mubarak, et du fait des graves répercussions d'un tel refus. À cet égard, la lettre rappelait également la réunion qui avait eu lieu le 21 décembre 1995 entre l'Éthiopie et des membres du Conseil. Elle donnait aussi des détails sur la tentative d'assassinat ainsi que sur les déclarations faites à l'issue des réunions de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine tenues le 11 septembre et 19 décembre 1995.

À sa 3627^e séance, tenue le 31 janvier 1996 en réponse à la demande qui figurait dans la lettre de l'Éthiopie datée du 9 janvier 1996,² le Conseil de sécurité a, en l'absence d'objection, inscrit cette lettre à son ordre du jour. À la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Éthiopie, du Pakistan et du Soudan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par le Botswana, le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Honduras et l'Indonésie.³

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les lettres suivantes : une lettre datée du 15 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie,⁴ au sujet de « fausses accusations » concernant une prétendue agression éthiopienne contre le Soudan; une lettre datée du 11 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,⁵ transmettant la réponse du Gouvernement

soudanais aux allégations formulées par le Gouvernement éthiopien contre le Soudan en ce qui concerne la tentative d'assassinat contre le Président de l'Égypte; une lettre datée du 12 janvier 1996, adressée au Secrétaire général de l'OUA par le Ministre des affaires étrangères du Soudan,⁶ concernant la tentative d'assassinat perpétrée contre le Président Mubarak; et une lettre datée du 12 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,⁷ demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'agression éthiopienne contre l'espace aérien et le territoire du Soudan, conformément aux principes de la Charte et en exécution du mandat du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que si son pays jouissait d'excellentes relations avec ses voisins et continuait de contribuer à la recherche d'une solution durable à la crise en Somalie, les efforts qu'il faisait pour cultiver et maintenir de bonnes relations avec le Soudan n'avaient pas « été fructueux ». Cela parce que les forces qui dirigeaient le Soudan allaient au-devant d'un affrontement avec l'ensemble de la sous-région. Il a déclaré que la « tentative d'assassinat » perpétrée contre le Président de l'Égypte avait stupéfié la nation et choqué le monde, en particulier l'Afrique, dont les dirigeants s'étaient réunis à Addis-Abeba à l'occasion du sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Bien que cette tentative eût échoué, les preuves de plus en plus concluantes découvertes par la commission d'enquête qui impliquaient le Gouvernement soudanais illustraient clairement la menace qui continuait de peser sur la paix et la sécurité dans la région. Il a ajouté que c'est avec regret que l'Éthiopie avait saisi le Conseil de sécurité de la question, car le Gouvernement éthiopien avait initialement l'intention de la régler au niveau bilatéral. Après que l'enquête eut révélé que trois des terroristes suspects d'avoir participé au crime avaient trouvé refuge au Soudan, le Gouvernement éthiopien avait communiqué les informations pertinentes au Gouvernement soudanais et demandé l'extradition de ces trois terroristes sur la base du Traité d'extradition de 1964. Il a souligné qu'étant donné qu'un acte de terrorisme international

¹ S/1996/10.

² Ibid.

³ S/1996/69.

⁴ S/1996/30.

⁵ S/1996/22.

⁶ S/1996/25.

⁷ S/1996/29.

parrainé par un État sur le territoire d'un autre État constituait manifestement une menace contre la paix et la sécurité internationales, et comme les efforts entrepris au niveau bilatéral avaient échoué, le Gouvernement éthiopien avait recours au Conseil. Il était fermement convaincu qu'une résolution du Conseil de sécurité demandant au Soudan de faire droit à la demande présentée par l'Éthiopie puis par l'OUA concernant l'extradition des trois terroristes serait un défi direct lancé aux autorités soudanaises. Le Soudan devait accepter et exécuter la décision du Conseil de sécurité en application de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Éthiopie a ajouté qu'une telle résolution du Conseil de sécurité à l'appui des décisions de l'OUA renforcerait encore la coopération et la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Rappelant que certains pays avaient été mentionnés dans les conclusions de l'enquête éthiopienne, à savoir l'Arabie saoudite, le Kenya, le Pakistan et le Yémen, il a souligné qu'aucun de ces États n'avait en aucune manière appuyé les activités des terroristes; seul le Soudan l'avait fait.⁸

Le représentant du Soudan a déclaré que dans sa lettre au Conseil de sécurité, l'Éthiopie avait accusé le Gouvernement soudanais de donner asile à trois suspects de nationalité égyptienne et demandé que le Soudan soit prié de coopérer en la matière sans tenir aucunement compte des efforts déjà faits par le Soudan pour régler la question et sans attendre le résultat des efforts régionaux en cours. Il a souligné que le Soudan condamnait dans les termes les plus vigoureux le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement soudanais avait toujours affirmé que le Soudan ne permettrait pas que son territoire, ses nationaux ou ses institutions soient utilisés de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour des activités terroristes, et il était prêt à appliquer les peines les plus vigoureuses à quiconque était impliqué dans de tels actes. Le Soudan était particulièrement révolté par l'incident tragique que constituait la tentative d'assassinat terroriste perpétrée contre le Président égyptien et il l'a condamnée, comme il l'avait fait en de nombreuses autres occasions où l'on avait attenté à la vie d'autres présidents et ministres égyptiens. Le représentant du

Soudan a indiqué que deux semaines auparavant, lors d'une réunion informelle avec les membres du Conseil de sécurité, le Ministre soudanais des affaires étrangères avait rendu compte de ce que le Soudan avait fait en réponse aux demandes concernant les trois suspects égyptiens et la délégation soudanaise estimait qu'il était utile de rappeler les mesures prises par le Soudan pour donner la mesure de la coopération des autorités soudanaises, et montrer combien elles souhaitaient faire toute la lumière sur tous les faits concernant ces suspects égyptiens. Il a rappelé que dès réception de la demande éthiopienne, les autorités soudanaises compétentes avaient immédiatement réagi. Le Président du Soudan lui-même avait décrété la création d'une commission d'enquête de haut niveau composée des autorités appropriées et dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter. Son rapport d'enquête avait été communiqué au Gouvernement éthiopien dans les dix jours. Ce rapport concluait qu'absolument aucun élément n'attestait que deux des terroristes étaient entrés au Soudan à un moment quelconque avant ou après l'incident. S'agissant du troisième suspect, l'enquête avait confirmé l'entrée au Soudan d'une personne portant l'un des trois noms communiqués par les autorités éthiopiennes, à bord d'un vol régulier de la Sudan Airways venant d'Addis-Abeba, et sa carte d'embarquement avait été transmise de bonne foi à l'Éthiopie. Toutefois, en raison du temps écoulé, la Commission n'avait pu localiser le suspect avec certitude, et les autorités éthiopiennes en ont été informées. En outre, le Soudan avait réintroduit des restrictions en matière de visas pour entrer au Soudan, restrictions qui avaient été levées pour certains pays. Cette mesure, qui avait beaucoup coûté au Soudan du point de vue de ses relations amicales avec divers pays, avait été prise pour répondre aux préoccupations exprimées par le Gouvernement éthiopien et attestait de la coopération et de la bonne volonté du Soudan. Le Gouvernement éthiopien a répondu à la demande soudanaise de renseignements complémentaires par un « refus pur et simple » et il a préféré saisir l'OUA. Cette dernière, sans inviter officiellement le Soudan à participer à sa réunion, a adopté sa résolution le 11 septembre 1995, en violation flagrante des principes les plus fondamentaux des règles procédurales des organisations internationales et des principes élémentaires de la justice. Bien que déçu par les résultats de la réunion de l'Organe central, il avait loyalement accepté le verdict de celui-ci et continué à coopérer en répondant à la mission de l'OUA, dirigée

⁸ S/PV.3627, p. 2-3.

par un envoyé du Secrétaire général de cette organisation, qui s'était rendue au Soudan. Le rapport du Secrétaire général de l'OUA avait été présenté lors d'une réunion de l'Organe central de l'OUA le 19 décembre 1995 et le Ministre soudanais des affaires étrangères avait été invité à y assister. Le représentant du Soudan a indiqué que de façon assez étonnante, le jour même de l'adoption de la déclaration de l'OUA, le Vice-Ministre éthiopien des affaires étrangères s'était rendu à New York pour porter la question à l'attention du Conseil de sécurité, devant lequel il avait pris officieusement la parole le 21 décembre 1995. Le représentant du Soudan a demandé pourquoi « certains membres du Conseil » refusaient d'attendre le résultat des efforts entrepris par l'OUA pour régler la question et pourquoi ils exerçaient des pressions pour que le Conseil examine la question en même temps que l'OUA. Il a affirmé que le problème ne venait pas du manque de coopération des autorités soudanaises lesquelles avaient, sur la base des décisions de l'OUA, pris des mesures concrètes et pratiques et avaient prié le Secrétaire général de l'OUA de contacter les autorités soudanaises pour donner effet à ces décisions. Il a réaffirmé que le Soudan avait toujours respecté les résolutions de l'OUA et celles adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que le projet de résolution visait deux objectifs principaux : premièrement, lancer un message clair montrant que la communauté internationale était résolue à réagir vigoureusement au terrorisme et, deuxièmement, faire en sorte que les auteurs de la tentative d'assassinat soient traduits en justice. Le Soudan appuyait vigoureusement ces deux objectifs. Toutefois, le projet de résolution était déséquilibré pour diverses raisons, notamment le fait qu'il ne tenait pas compte de la position réitérée du Soudan, à savoir qu'il était prêt à coopérer pleinement et sans conditions. Le représentant du Soudan a aussi souligné la hâte avec laquelle ce projet de résolution avait été élaboré. Ses auteurs n'avaient « ménagé aucun effort pour y introduire tous les éléments négatifs, pertinents ou non, avec un seul but : impliquer le Soudan, en faire le symbole du terrorisme international ». Il a déclaré que les alinéas a) et b) du paragraphe 4 étaient un exemple incontestable des intentions réelles des auteurs du projet de résolution. Le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 4 méconnaissait totalement la décision prise par l'Organe central le 19 décembre 1996, lors de la dernière réunion tenue par l'OUA, dans laquelle il était demandé au Soudan de localiser les trois

terroristes et, s'il les trouvait de les appréhender et de les extradier. Il a aussi souligné que le projet de résolution reflétait une nouvelle dimension dans les résolutions du Conseil de sécurité, reposant sur des « hypothèses et des suppositions ». Ce projet tenait pour acquis que les trois suspects étaient entre les mains du Gouvernement soudanais et que tout ce que ce gouvernement avait à faire était d'agir immédiatement pour les extradier. S'agissant des relations entre le Soudan et ses voisins, envisagées à l'alinéa b) du paragraphe 4, ce n'était pas le Soudan qui avait commis une agression contre le territoire de ses voisins ni occupé des parties de ce territoire. Le représentant du Soudan a demandé au Conseil de rappeler les actes d'agression commis contre le territoire soudanais. Il a déclaré que tous les États d'Afrique étaient également tenus de respecter la Charte de l'OUA et celle de l'ONU ainsi que la souveraineté des États. Il a informé le Conseil que la réponse du Soudan à toutes les allégations avait consisté pour le Ministre soudanais des affaires étrangères à inviter le Secrétaire général de l'OUA à venir au Soudan et à créer une mission d'enquête composée de tous les États africains intéressés pour vérifier les allégations selon lesquelles le Soudan aiderait, soutiendrait et faciliterait les activités terroristes et donnerait asile ou refuge à des éléments terroristes. En conclusion, le représentant du Soudan a une nouvelle fois demandé aux parties concernées de coopérer afin de régler pacifiquement le différend et au Conseil de sécurité de persuader les autres parties de faire de même. Il a demandé qu'il soit pris acte que le Soudan se conformait à la Charte des Nations Unies et qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil de sécurité, qui étaient contraignantes et devaient être respectées, et se félicitait du rôle que devait jouer le Secrétaire général dans le règlement du problème, indiquant que le Soudan s'engageait à coopérer pleinement avec lui.⁹

Le représentant de l'Indonésie a exprimé son indignation devant la tentative d'assassinat dont avait été victime le Président de la République arabe d'Égypte, un acte particulièrement révoltant parce qu'il s'était produit en Éthiopie, et constituait ainsi une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet État. La délégation indonésienne condamnait vigoureusement les actes de violence et le

⁹ Ibid., p. 4-7.

terrorisme, qui constituaient les violations les plus flagrantes des droits de l'homme, et elle demandait un renforcement de la coopération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre le terrorisme, quel que soit l'endroit où il frappe. Pour le représentant de l'Indonésie, la manière la plus rapide de régler la question dont il était saisi consisterait pour le Conseil à appuyer pleinement les efforts bilatéraux en cours. L'OUA devait intensifier ces efforts car l'action régionale constituerait aussi une contribution substantielle. L'Indonésie approuvait totalement le paragraphe 7 du projet de résolution, qui priait le Secrétaire général de solliciter la coopération du Gouvernement soudanais. Cette proposition était judicieuse parce que la méthode établie exigeait la coopération de ce gouvernement sans laquelle la tâche de l'OUA serait infiniment plus difficile. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que le Gouvernement soudanais avait déclaré qu'il condamnait le terrorisme international et qu'il était prêt à coopérer avec l'OUA et les pays concernés, et il avait adressé une invitation au Secrétaire général de l'OUA. La délégation indonésienne a noté que le projet de résolution devait être perçu comme appuyant l'intention et les objectifs des déclarations de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine, adoptées le 11 septembre et le 19 décembre 1995. L'Indonésie avait décidé de voter en faveur du projet de résolution parce qu'il proposait une approche pragmatique et mettait à la disposition de l'OUA un mécanisme souple et approprié pour régler la question. La délégation indonésienne était persuadée que les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA aboutiraient à des résultats positifs.¹⁰

Le représentant du Botswana a déclaré que sa délégation souffrait d'avoir à discuter du problème devant le Conseil de sécurité, parce qu'il s'agissait d'un problème africain qui méritait une solution africaine, et que le Botswana aurait préféré qu'il soit réglé sans faire appel au Conseil. Le Botswana savait néanmoins pertinemment que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies avait le droit de porter toute question à l'attention du Conseil, et que l'Éthiopie avait exercé ce droit. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne visait aucunement à

usurper la responsabilité et l'autorité de l'OUA en la matière. Le Botswana était convaincu que l'OUA accueillerait avec beaucoup de satisfaction l'application rapide de ses décisions. À cet égard, elle avait besoin de l'appui de la communauté internationale. Il n'y avait qu'un seul Conseil de sécurité, et c'est de lui qu'émanait la légitimité et l'autorité internationales. Il était donc naturel que le Conseil appuie l'OUA dans les efforts que faisait celle-ci pour traduire les trois suspects en justice. Le projet de résolution ne demandait l'imposition d'aucunes mesures contre le Soudan. Il demandait simplement au Gouvernement soudanais de faire droit aux demandes que lui avait adressées l'OUA pour qu'il extrade sans retard les trois suspects vers l'Éthiopie, et c'est pour cette raison que le Botswana était favorable à son adoption.¹¹

Le représentant du Honduras a dit que son pays avait toujours condamné sans équivoque tous les actes méthodes et pratiques du terrorisme, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis. Il était urgent que les États coopèrent à tous les niveaux et que l'Organisation des Nations Unies favorise cette coopération pour prévenir et éliminer les actes de terrorisme. La tentative d'assassinat commise en Éthiopie attestait clairement d'une pratique intolérable qui avait porté atteinte à la souveraineté et à la stabilité non seulement de l'Éthiopie mais aussi de l'Afrique dans son ensemble. Elle rappelait aux États leur obligation d'adopter des mesures pour combattre et éliminer le terrorisme. Pour le Honduras, l'un des moyens de lutter contre de tels actes et de punir ceux qui s'en rendaient coupables était la coopération entre États et organisations internationales, et le représentant du Honduras a loué l'Éthiopie pour les efforts bilatéraux et régionaux qu'elle avait faits pour régler le problème de l'extradition des suspects. Il fallait aussi que les États fassent preuve d'une volonté résolue et il était juste que le Conseil engage le Soudan à faire droit aux demandes contenues dans les déclarations de l'OUA. Le Honduras voterait donc en faveur du projet de résolution.¹²

Le représentant du Chili a déclaré que son pays appuyait le projet de résolution et condamnait vigoureusement la tentative d'assassinat commise

¹⁰ Ibid., p. 7-8.

¹¹ Ibid., p. 8.

¹² Ibid., p. 10-11.

contre un dirigeant mondial. Il a noté que telle était aussi la position de la communauté internationale telle qu'exprimée dans la résolution 49/60 de l'Assemblée générale. La décision unanime de l'Assemblée était renforcée par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qui s'appliquait tout spécialement dans le cas d'un chef d'État. Le Chili appuyait les décisions prises par l'OUA en l'espèce, et le représentant du Chili a souligné que le projet de résolution n'entravait nullement l'activité de cette organisation régionale ni ne faisait double emploi avec elle. Il a demandé au Soudan d'appliquer d'urgence les décisions de l'OUA à cet égard. Il a exprimé l'espoir que la question dont le Conseil était saisi contribuerait à un renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et qu'en adoptant le projet de résolution, le Conseil de sécurité donnerait des indications claires dans ce domaine.¹³

Le représentant de la Chine a déclaré que la Chine avait toujours condamné les actes de terrorisme sous toutes ses formes, car non seulement ils mettaient en péril des vies innocentes et la stabilité sociale mais constituaient aussi une menace contre la sécurité internationale, et que la Chine était profondément choquée par la tentative d'assassinat terroriste qui avait visé le Président de l'Égypte. Il a noté que d'autres pays de la région et l'OUA avaient fait de nombreux efforts pour découvrir la vérité, appréhender les suspects et régler les différends nés de cet attentat, et le Soudan avait aussi ouvertement condamné le terrorisme et déclaré qu'il était prêt à coopérer avec l'OUA et les autres pays concernés. La Chine se félicitait de ces efforts et les appuyait, et considérait que le principal but du projet de résolution était de montrer que le Conseil appuyait l'OUA à cet égard et souhaitait coopérer avec elle. Le Conseil devait observer les buts et principes de la Charte, agir de manière strictement conforme aux normes du droit international et juger par lui-même de manière équitable et objective en respectant les faits et en donnant aux éléments de preuve l'importance qu'ils méritaient. Le Conseil devait être attentif, sérieux et prudent lorsqu'il agissait. C'est pourquoi la Chine entretenait des réserves au sujet des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 qui demandait au Soudan

de renoncer à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes. Le Conseil devait écouter tout ce que les parties concernées avaient à dire de même que l'OUA, et leur permettre de jouer leurs rôles respectifs dans toute la mesure possible. Le représentant de la Chine a déclaré qu'ayant clarifié la position de son pays, il voterait en faveur du projet de résolution.¹⁴

Le représentant de la Guinée-Bissau a réaffirmé la fermeté de son pays et sa détermination dans la lutte contre tous les actes de terrorisme sous toutes ses formes, qui mettaient en danger des vies innocentes, qui nuisaient aux relations internationales, au détriment de la paix et de la sécurité des États. La communauté internationale devait renforcer la coopération à tous les niveaux et réaffirmer qu'elle était résolue à combattre ce fléau en adoptant des mesures pratiques et efficaces afin d'épargner ces actes odieux aux sociétés. La Guinée-Bissau demeurait attachée à la Déclaration relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale en 1994 et respectait l'article III de la Charte de l'OUA, qui condamnait sans réserve les assassinats politiques. La délégation de la Guinée-Bissau a réitéré sa condamnation vigoureuse de la tentative d'assassinat terroriste ayant visé le Président égyptien, qui suscitait l'indignation. Étant donné sa gravité, la communauté internationale devait accorder l'attention voulue à cette question, et c'est pourquoi le paragraphe 7 du projet de résolution à l'examen demandait que le Conseil, l'OUA et les autorités soudanaises coopèrent étroitement à la recherche d'une solution globale de la crise.¹⁵

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, appuyant le projet de résolution, condamnant le terrorisme international sous toutes ses formes et en particulier l'attentat commis contre le Président de l'Égypte, relevant la menace à la paix et la sécurité internationales et la responsabilité du Conseil s'agissant de traduire les trois suspects en justice, notant que la résolution approuvait et complétait les mesures prises par l'OUA et renforçait l'autorité de cette organisation.¹⁶

¹⁴ Ibid., p. 11-12.

¹⁵ Ibid., p. 12-13.

¹⁶ Ibid., p. 8-9 (République de Corée); p. 9-10 (Allemagne); p. 12 (Pologne); p. 14-15 (Italie); p. 15 (France) et p. 17-18 (Royaume-Uni).

¹³ Ibid., p. 11.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1044 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou détruisent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et compromettent la sécurité des États,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, le 31 janvier 1992, lorsque le Conseil s'est réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et souligne que la communauté internationale devait réagir de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant également la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 14 décembre 1973 à New York,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer la coopération internationale entre les États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui touchent la communauté internationale tout entière,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est une composante essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte, à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995, et *convaincu* que ses auteurs doivent être traduits en justice,

Notant qu'à sa troisième session extraordinaire, tenue le 11 septembre 1995, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré que cet attentat était dirigé non seulement contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais également contre l'Afrique tout entière,

Prenant également note des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA, et *appuyant* la mise en œuvre des demandes qui y sont formulées,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central dans ces déclarations,

Prenant note de la lettre datée du 9 janvier 1996, adressée à son président par le Représentant permanent de l'Éthiopie,

Prenant note également des lettres datées du 11 janvier 1996 et du 12 janvier 1996, adressées à son président par le Représentant permanent du Soudan,

1. *Condamne* la tentative terroriste d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte commise à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995;

2. *Déplore vivement* la violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Éthiopie et la tentative faite pour troubler la paix et la sécurité de ce pays et de toute la région;

3. *Félicite* le Gouvernement éthiopien des efforts qu'il a faits pour régler la question au moyen d'arrangements bilatéraux et régionaux;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer sans plus attendre aux demandes de l'Organisation de l'unité africaine tendant à ce qu'il :

a) *Prenne* immédiatement des mesures afin d'extrader en Éthiopie, pour qu'ils y soient traduits en justice, les trois suspects ayant trouvé refuge au Soudan et recherchés pour tentative d'assassinat, conformément au Traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Éthiopie et le Soudan;

b) *Renonce* à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi que donner asile ou refuge à des éléments terroristes, et respecte pleinement, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Engage instamment* la communauté internationale à encourager le Gouvernement soudanais à donner pleinement et effectivement suite aux demandes de l'OUA;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général de l'OUA en vue de l'application des dispositions des déclarations faites le 11 septembre et le 19 décembre 1995 par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA, et *appuie* les efforts que continue de faire l'OUA pour appliquer ses décisions;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'OUA, de s'efforcer d'obtenir du Gouvernement soudanais qu'il coopère à l'application de la présente résolution et de lui faire rapport dans les 60 jours;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a souligné, au sujet de l'attentat terroriste commis contre le Président égyptien, M. Mubarak, que le terrorisme, très souvent parrainé de l'extérieur, était une réalité récurrente, pas seulement pour les peuples d'Éthiopie et d'Égypte mais aussi en des lieux allant de l'Érythrée à Israël, au Pakistan et à Sri Lanka. Toutefois, avec la croissance des liaisons informatiques mondiales dans les secteurs public et financier, la toile d'argent, d'armes et de communications sur laquelle s'appuyaient les

terroristes était plus transparente que jamais. Avec le renforcement du consensus international sur le refus de traiter avec les terroristes et les États qui les appuient, le nombre d'endroits où les terroristes pouvaient se réfugier diminuait progressivement. La représentante des États-Unis a indiqué que les États-Unis jugeaient que les éléments de preuve réunis par l'Éthiopie au sujet des auteurs de ce crime étaient décisifs et convaincants. Le Gouvernement devait assumer la responsabilité des actes qu'il avait permis à ses invités de commettre, et il était de plus tenu d'extrader ces invités pour qu'ils soient traduits en justice. Contrairement à ce qu'avait affirmé le Gouvernement soudanais, la résolution qui venait d'être adoptée n'était pas « le produit d'une conspiration » mais bien du non-respect par le Soudan des normes les plus élémentaires des relations internationales, et le vote unanime par lequel elle avait été adoptée attestait non seulement l'approche équilibrée suivie par les membres du Mouvement des pays non alignés qui l'avaient rédigée, mais aussi l'isolation internationale dans laquelle le Gouvernement soudanais avait choisi d'exister. Les États-Unis souhaitaient tout comme le Gouvernement soudanais que les relations soient bonnes entre les deux pays, mais des relations bilatérales positives se construisaient sur des actes concrets, non sur des déclarations. La représentante des États-Unis a souligné que des exigences formulées dans la résolution étaient simples et directes : le Gouvernement soudanais devait extradier immédiatement les terroristes qu'il abritait, et cesser d'apporter aide et soutien au terrorisme. Les États-Unis avaient voté pour la résolution parce que, comme la décision de l'OUA sur laquelle elle reposait, elle contenait des prescriptions logiques et justifiées. La représentante des États-Unis s'est déclarée convaincue que le Gouvernement soudanais pouvait se conformer immédiatement et pleinement à ces prescriptions et elle a formulé l'espoir que le Secrétaire général pourrait annoncer dans un délai de 60 jours que le Soudan avait extradé les suspects.¹⁷

Le représentant de l'Égypte a déclaré que l'adoption unanime par le Conseil de sécurité de la résolution 1044 (1996) adressait un message clair et sans ambiguïté au Gouvernement soudanais, à savoir que la communauté internationale, représentée par le Conseil, était résolue à voir toutes les décisions du

Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA appliquées. La résolution du Conseil condamnait la tentative d'assassinat perpétrée comme une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité de l'Éthiopie et comme une menace à la paix et à la sécurité de l'ensemble de la région. Cette résolution avait ainsi réaffirmé la déclaration de l'OUA selon laquelle il y avait eu un complot, dont les conséquences dépassaient les frontières de l'Éthiopie, l'État sur le territoire duquel la tentative d'assassinat avait eu lieu, et celles de l'Égypte, car cette tentative d'assassinat était dirigée contre l'ensemble de l'Afrique. Il était donc clair que le Conseil avait affaire à un différend qui concernait la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'Afrique. Après l'échec des efforts bilatéraux, l'Éthiopie avait fait appel par deux fois au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits et l'OUA ne s'était pas contentée d'adopter deux déclarations claires mais avait aussi envoyé une mission au Soudan pour presser ce pays de coopérer à l'application intégrale de ses déclarations. Le représentant de l'Égypte a noté que lorsque l'Éthiopie avait fait appel au Conseil de sécurité, elle avait invoqué les droits que lui conférait la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 35. De plus, l'Article 54 indiquait clairement que le Conseil de sécurité devait être tenu pleinement informé des activités menées par les organisations régionales pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour l'Égypte, il se pouvait très bien que le fait que le Conseil ait été saisi de la question permette à la communauté internationale de faire l'économie d'une véritable crise, qui risquerait de menacer la sécurité et la stabilité régionales et de compromettre la paix et la sécurité internationales. La délégation égyptienne espérait sincèrement que le Gouvernement soudanais prendrait la résolution du Conseil et la décision de l'OUA aussi sérieusement qu'il le fallait et s'y conformerait sans retard ni ambiguïté car, en vertu de la Charte, toutes les résolutions du Conseil liaient tous les États.¹⁸

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son Gouvernement luttait vigoureusement contre le fléau du terrorisme international, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et condamnait fermement la tentative d'assassinat contre

¹⁷ S/PV.3627, p. 13-14.

¹⁸ Ibid., p. 15-17.

le Président égyptien. Dans la lutte contre cette menace à la paix et à la sécurité internationales, la Fédération de Russie était prête à œuvrer constructivement aux côtés de tous les États et des organisations internationales et régionales pour créer les conditions nécessaires à l'éradication du terrorisme dans le monde entier. En l'espèce, la meilleure option était que le mécanisme régional compétent, l'Organisation de l'unité africaine, s'implique le plus possible, même si la Fédération de Russie se félicitait de la coopération constructive entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et de l'action que pouvait mener le cas échéant le Conseil de sécurité pour soutenir ces organisations. Elle estimait toutefois que rien ne justifiait que le Conseil prenne la place de ces organisations en l'occurrence. La Fédération de Russie se félicitait de ce que les auteurs du projet de résolution aient retenu certains amendements présentés dans cet esprit par sa délégation, et elle espérait que la résolution serait accueillie comme il convient, en tout premier lieu à Khartoum, et donnerait au Soudan une raison supplémentaire d'intensifier ses efforts pour découvrir où étaient les trois suspects. La délégation russe a noté aussi avec satisfaction les explications données par les auteurs de la résolution, à savoir qu'elle ne visait pas à isoler le Soudan au plan international ni à mettre en œuvre des mesures contre ce pays, et que l'appel lancé à la communauté internationale afin qu'elle encourage le Gouvernement soudanais à faire droit pleinement et effectivement aux demandes de l'OUA postulait en premier lieu que c'était la voie diplomatique bilatérale qui serait utilisée pour promouvoir une solution, car c'était la voie qui avait les meilleures chances d'aboutir.¹⁹

**Décision du 26 avril 1996 (3660^e séance) :
résolution 1054 (1996)**

Le 11 mars 1996, en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 1044 (1996).²⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'en ce qui concerne les trois suspects, le Gouvernement soudanais n'avait pas encore satisfait à la demande du Conseil. Après avoir procédé à une enquête approfondie et recueilli les dépositions de trois des criminels

impliqués dans la tentative d'assassinat, le Gouvernement éthiopien était parvenu à la conclusion que le Soudan donnait asile aux suspects. Le Gouvernement soudanais, quant à lui, soutenait que le Gouvernement éthiopien ne lui avait pas fourni les renseignements nécessaires pour qu'il puisse rechercher les suspects. De plus, même les renseignements fragmentaires qu'il avait reçus de l'Éthiopie lui avaient été transmis avec un retard de 32 jours. Les autorités soudanaises avaient assuré l'Envoyé spécial du Secrétaire général qu'elles poursuivaient les recherches pour retrouver les suspects. Le Secrétaire général relevait des divergences comparables en ce qui concerne la deuxième exigence du Conseil de sécurité, exprimée à l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996). Tous les pays voisins où l'Envoyé spécial s'était rendu, à savoir l'Éthiopie, l'Érythrée, l'Égypte et l'Ouganda, étaient convaincus que le Soudan soutenait activement les éléments terroristes qui opéraient à partir du territoire soudanais pour mener des activités de déstabilisation sur leurs territoires respectifs. Ils affirmaient détenir des preuves concluantes de la participation du Soudan à ces activités terroristes mais disaient ne pas pouvoir les communiquer pour des raisons de sécurité et de confidentialité. Ils affirmaient par ailleurs que le Soudan administrait des camps où les terroristes étaient formés. Le Gouvernement tunisien avait informé l'Envoyé spécial qu'environ deux ans auparavant, le Soudan soutenait encore activement certains dissidents tunisiens en leur fournissant du matériel de sabotage et même, dans certains cas, des passeports soudanais. S'agissant de cet alinéa *b*) du paragraphe 4 de la résolution, le Soudan affirmait que c'était lui qui était victime d'activités de déstabilisation encouragées et appuyées par ses voisins. Les interlocuteurs soudanais de l'Envoyé spécial lui ont dit que du matériel lourd, notamment des chars et des batteries anti-aériennes, avaient été observés dans le sud et ne pouvaient selon eux venir que de l'Ouganda. De même, ils ont mentionné les activités de rebelles soudanais qui selon eux opéraient à partir du territoire érythréen avec le soutien actif et public du Gouvernement érythréen. Les autorités soudanaises s'étaient plaintes à l'Envoyé spécial d'attaques lancées par les forces éthiopiennes le long de sa frontière et elles affirmaient que c'était l'Égypte qui avait illégalement occupé une partie du territoire soudanais à Halaïb. Le Secrétaire général déclarait qu'étant donné la situation, il était évident que le Soudan ne s'était pas encore conformé aux

¹⁹ Ibid., p. 17.

²⁰ S/1996/179.

exigences du Conseil de sécurité concernant l'extradition des trois suspects en Éthiopie et tous les voisins visités par son Envoyé spécial accusaient le Soudan d'appuyer les activités terroristes menées sur leurs territoires respectifs.

À sa 3660^e séance, tenue le 26 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Éthiopie, de l'Ouganda et du Soudan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Botswana, le Chili, l'Égypte, la Guinée-Bissau et le Honduras,²¹ ainsi que sur une correction technique apportée au texte anglais de ce projet de résolution.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 14 et 15 mars 1996, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant du Soudan,²² transmettant un rapport sur les mesures prises par les autorités soudanaises en réponse à la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'OUA, et les observations du Soudan sur le rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1996; une lettre datée du 28 mars adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan;²³ une lettre datée du 4 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,²⁴ transmettant une déclaration concernant la décision de l'Éthiopie d'organiser des procès à huis clos pour juger les trois Égyptiens et les Éthiopiens suspectés d'être impliqués dans la tentative d'assassinat contre le Président égyptien, et demandant également à la communauté internationale d'engager l'Éthiopie à organiser des procès publics; une lettre datée du 8 avril 1996

adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,²⁵ transmettant la protestation du Gouvernement soudanais en raison des attaques flagrantes et massives menées par des forces éthiopiennes contre les territoires du Soudan; une lettre datée du 22 avril 1996, adressée au Président Conseil de sécurité par le représentant du Soudan;²⁶ et une lettre datée du 11 avril 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.²⁷

Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie;²⁸ une lettre datée du 11 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie,²⁹ transmettant copie d'une note du Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie adressée au Ministère des affaires étrangères du Soudan en réponse aux accusations du Gouvernement soudanais selon lesquelles les forces armées éthiopiennes avaient lancé des attaques contre des territoires soudanais; une lettre datée du 15 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda;³⁰ et une lettre datée du 12 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine,³¹ transmettant le texte d'un communiqué informant le Conseil de la tenue à Bangui d'un sommet tripartite République centrafricaine-Soudan-Tchad et lançant un appel pour que la préférence soit donnée à la recherche d'une solution pacifique excluant des mesures punitives

²¹ S/1996/293.

²² S/1996/197 et S/1996/201.

²³ Indiquant que le Président du Soudan avait l'intention de prendre la parole à la réunion des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA, devant se tenir à Addis-Abeba les 15 et 16 avril 1996 (S/1996/226).

²⁴ S/1996/246.

²⁵ S/1996/255.

²⁶ Appelant l'attention du Conseil sur un article publié dans le quotidien arabe *Al-Hayat* contenant une interview recueillie à Kunar (Afghanistan) de Mustafa Hamza, l'un des trois suspects que le Conseil a demandé au Soudan d'extrader vers l'Éthiopie et demandant au Conseil de nommer une commission pour enquêter sur ces informations (S/1996/311).

²⁷ Transmettant un accord de paix signé à Khartoum le mercredi 10 avril 1996 entre le Gouvernement du Soudan et deux factions rebelles (S/1996/271).

²⁸ Transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par l'Éthiopie et concernant l'application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/254).

²⁹ S/1996/264.

³⁰ Transmettant une déclaration du Gouvernement ougandais sur le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/288).

³¹ S/1996/294.

contre le Soudan, lesquelles risquaient de compromettre gravement les initiatives en cours.

Le représentant du Soudan a déclaré que lorsqu'il avait adopté sa résolution 1044 (1996), le Conseil avait fait fond sur les allégations selon lesquelles le Soudan n'avait pas fait droit aux demandes contenues dans les déclarations de l'OUA. Quelle que soit la validité de ces allégations, l'objectif de la résolution était de réaffirmer la ferme volonté de la communauté internationale de lutter contre le terrorisme, de rechercher les terroristes et d'appuyer les efforts de l'OUA. Il a noté que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte définissaient le cadre juridique de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, dont l'OUA. Or les États parties au différend à l'examen avaient directement fait appel à l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci adopte des mesures condamnant et punissant le Soudan. Priorité aurait dû être donnée au Mécanisme de l'OUA afin qu'il puisse faire la preuve de ses capacités à cet égard. Bien que dans son rapport, le Secrétaire général ait exprimé l'intention de demeurer en contact étroit avec toutes les parties concernées et avec le Secrétaire général de l'OUA en ce qui concerne tous les aspects de la résolution, le Conseil de sécurité se réunissait de nouveau pour adopter des mesures de coercition contre le Soudan. Le représentant du Soudan a demandé quel prix on attachait à la résolution 1044 (1996), dont l'objet principal était de donner à l'OUA la possibilité de faire son travail, et si le Mécanisme de règlement des conflits était dans l'impasse, auquel cas il incombait au Conseil de s'acquitter de la responsabilité que lui conférait la Charte. Se référant au projet de résolution, le représentant du Soudan a déclaré qu'il relevait des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Il a rappelé que la résolution 1044 (1996) ne contenait aucune condamnation du Soudan, et demandait seulement à celui-ci de se conformer aux résolutions de l'OUA, en vertu du Chapitre VI de la Charte. De plus la résolution du Conseil de sécurité n'avait pas pris la forme d'un avertissement précédant des sanctions car tel n'était pas le principal objectif de son adoption, eu égard en particulier au fait que le Conseil de sécurité n'avait pas examiné le différend quant au fond et considérait que ce qu'avait fait l'OUA était suffisant à cet égard.

Il a en outre déclaré que l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle le Soudan ne s'était pas conformé au paragraphe 4 de la résolution 1044

(1996) était stupéfiante. L'alinéa *a*) de ce paragraphe 4 demandait au Soudan de faire droit aux demandes de l'OUA en extradant immédiatement les trois suspects vers l'Éthiopie. Or le Conseil avait ignoré le texte de la déclaration du Mécanisme de l'OUA datée du 12 décembre 1995, qui demandait à toutes les parties au différend de coopérer et de fournir toutes les données et informations nécessaires susceptibles d'aider le Gouvernement soudanais à rechercher et localiser les suspects et à les extradier vers l'Éthiopie. En fait, s'agissant de l'extradition des suspects, le Gouvernement avait déclaré qu'il était tout à fait prêt à appréhender les intéressés une fois qu'il saurait où ils se trouvaient puis à les extradier, et avait informé l'Envoyé spécial de toutes les mesures qu'il avait prises à cet égard,³² et avait également demandé à l'Égypte et à l'Éthiopie de coopérer et d'échanger des informations pour clarifier la situation en ce qui concerne ces suspects. Le représentant du Soudan a demandé s'il était juste de dire qu'en prenant ces mesures le Gouvernement soudanais ne s'était pas conformé à la résolution 1044 (1996). Il a souligné que l'initiative de certains États tendant à persuader le Conseil d'adopter une résolution imposant des sanctions au Soudan en vertu du Chapitre VII de la Charte, au prétexte qu'il n'avait pas fait droit aux exigences énoncées à l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996), aboutirait à une impasse. Il a déclaré qu'il était regrettable que les principes et les objectifs au service desquels la Charte des Nations Unies donnait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales soient exploités comme prétexte pour punir les États et les peuples qui n'avaient pas l'heur de plaire à certains membres du Conseil. Il a affirmé que le projet de résolution ignorait totalement l'évolution positive intervenue au Soudan au cours des trois derniers mois, notamment les premières élections présidentielles et parlementaires dans l'histoire du Soudan. Il a déclaré que l'adoption par le Conseil de mesures contre le Soudan en vertu du Chapitre VII de la Charte entraverait les progrès du pays. L'imposition de mesures contre le Soudan aurait de vastes conséquences sur la stabilité du pays et sur l'unité de son territoire, et aurait donc aussi de lourdes conséquences pour la stabilité de la région dans son ensemble. En conclusion, il a affirmé que le fait que le

³² S/1996/197.

Conseil se réunisse de nouveau pour adopter une résolution imposant des sanctions contre le Soudan malgré tous les faits soulevait un certain nombre de questions quant aux priorités du Conseil, au regard des principes de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que le Soudan demeurait résolu à appliquer toutes les résolutions adoptées par toutes les organisations internationales, notamment celles de l'Organisation de l'unité africaine et celles du Conseil, aussi contraires puissent-elles être à l'esprit de justice et d'égalité.³³

Le représentant de l'Ouganda a déclaré que comme la question dont le Conseil était saisi concernait, dans une grande mesure, la politique dangereuse du Gouvernement soudanais d'appui au terrorisme dans la sous-région, il entendait informer le Conseil des efforts persistants et déterminés que faisait le régime soudanais pour déstabiliser l'Ouganda. Bien que le Gouvernement ougandais s'efforçât de maintenir une politique de bon voisinage, le régime soudanais avait poursuivi ses activités consistant à aider, appuyer, faciliter, voire donner refuge et asile, aux deux mouvements rebelles basés sur son territoire et dont le seul objectif était de semer la terreur parmi la population civile en Ouganda. Ces deux mouvements rebelles étaient basés bien à l'intérieur du territoire soudanais, d'où ils faisaient des incursions en Ouganda. Le peuple et les forces de sécurité ougandaises jouaient le rôle qui était le leur dans la défense du pays contre l'agression étrangère, mais l'Ouganda avait aussi besoin de l'appui de la communauté internationale et du Conseil de sécurité en particulier. Le représentant de l'Ouganda a souligné que son pays condamnait dans les termes les plus vigoureux les actes d'agression non provoqués commis contre le pays en avril par le Gouvernement soudanais, et il a demandé au Conseil de sécurité et à la communauté internationale dans son ensemble de faire de même et de prendre les mesures les plus rigoureuses possibles pour mettre totalement fin à ces actes. Il était du devoir du Conseil d'assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale en indiquant clairement et avec fermeté au régime de Khartoum que le terrorisme et l'agression ne seraient pas récompensés dans le monde contemporain. Il a déclaré qu'ayant lu le projet de résolution il était déçu que celui-ci n'adresse pas au Soudan le signal fort que l'Ouganda avait espéré. Il

réaffirmait donc qu'il fallait que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires, y compris un embargo sur les armes contre le Soudan, pour que celui-ci mette un terme à ses activités qui déstabilisaient l'Ouganda et plongeaient toute la sous-région dans le chaos.³⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il confirmait de la manière la plus claire que son pays condamnait vigoureusement et sans aucune réserve le fléau du terrorisme international dans toutes ses manifestations et qu'il était prêt, à un niveau concret et assuré, à coopérer constructivement avec toutes les organisations internationales et régionales et tous les États. La Fédération de Russie condamnait la tentative d'assassinat contre le Président de l'Égypte, et demandait qu'une enquête objective complète soit menée à bien pour établir les faits, et que tous les responsables soient traduits en justice. C'est pour ces raisons que la Fédération de Russie estimait qu'il fallait rechercher comment le Conseil de sécurité pouvait agir de manière efficace et équitable, notamment en tenant compte du contexte régional. Cela ne serait possible que grâce à une coopération étroite entre toutes les parties intéressées, notamment l'OUA et les autres mécanismes régionaux, et grâce aussi à une coopération bilatérale. Il a affirmé que seule cette approche permettrait réellement de trouver les suspects et de dissiper la confusion concernant le Soudan et de renforcer la stabilité dans cette région de l'Afrique. Il a noté que pourtant, comme l'avaient montré les événements des quelques derniers mois, les vues de la Fédération de Russie n'étaient pas dûment prises en considération. On ne pouvait s'empêcher de penser que le projet de résolution était utilisé non tant pour accélérer la recherche des suspects que pour isoler le Soudan au niveau international. Il était dommage qu'une organisation internationale aussi importante que l'OUA, qui jouissait d'une telle autorité, ne soit pas en mesure de contrecarrer cette tendance, et pour l'essentiel s'abstienne d'appliquer les décisions qu'elle avait elle-même prises en l'espèce. Pour la Fédération de Russie, aucune preuve réellement convaincante de la participation de Khartoum à la tentative d'assassinat et de l'endroit où se trouvaient les suspects n'avait été communiquée au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Les auteurs du projet de résolution étaient forcés de le reconnaître puisqu'ils priaient le Secrétaire

³³ S/PV.3660, p. 2-10.

³⁴ Ibid., p. 12-14.

général de l'Organisation des Nations Unies d'établir les faits. La situation était devenue encore plus complexe eu égard aux informations récentes indiquant que les suspects, ou au moins l'un d'entre eux, ne se trouvaient pas au Soudan. Certes, ces informations devaient être vérifiées très scrupuleusement. Toutefois, pour le représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution, s'il contenait des dispositions adéquates et justifiées, méconnaissait par ailleurs tous les éléments qu'il venait de souligner. De plus, ce projet avait créé un problème extrêmement grave qui était sans lien aucun avec la situation au Soudan, mais concernait d'une manière générale l'utilisation d'un instrument tel que les sanctions internationales. Il a déclaré que les membres du Conseil et de l'Organisation s'étaient à plusieurs occasions rendus compte que l'imposition arbitraire de sanctions était une mesure fondamentalement défectueuse en l'absence de critères et conditions claires régissant l'imposition et la levée des sanctions. Ce problème était en cours d'examen au sein du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur le complément à l'Agenda pour la paix, et il faisait l'objet d'une attention particulière. Outre l'exigence compréhensible d'extradition des trois suspects, des exigences abstraites étaient adressées à Khartoum, à savoir que le Soudan devait entretenir des relations amicales avec ses voisins et respecter la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OUA. Pour le représentant de la Fédération de Russie, il n'y avait tout simplement pas de critères objectifs pour déterminer si des exigences aussi vagues étaient satisfaites. Ceci signifiait que si on le souhaitait on pouvait maintenir indéfiniment les sanctions contre le Soudan. On assisterait alors à ce qui se passe déjà dans d'autres situations, à savoir l'imposition de sanctions économiques de durée indéfinie, des souffrances imposées à de larges secteurs de la population, une crise humanitaire inévitable, et la recherche des moyens de faire face à cette crise, y compris, probablement, l'adoption d'une résolution comparable à la résolution 986 (1995), sans que l'on puisse jamais sortir de ce cercle vicieux déjà bien connu. Le fait que l'on sache à l'avance que ce type d'exigence ne pouvait être satisfaite, avec la logique du paragraphe 8 du projet de résolution, d'une certaine manière prédéterminait l'inévitabilité de nouvelles sanctions contre le Soudan, et ceci risquait d'amener dans un très proche avenir le Conseil de sécurité à une impasse, d'où il lui serait difficile de sortir. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que

son pays était favorable à ce que le Conseil de sécurité s'implique dans un réel combat contre le terrorisme international, mais qu'il était contre les tentatives faites pour utiliser ce prétexte pour punir certains régimes ou pour réaliser d'autres objectifs politiques d'un ou plusieurs États Membres. Une telle approche était inacceptable, car elle était non seulement destructive pour la population du Soudan et des pays de la région, mais elle créait également un précédent très dangereux qui risquait réellement de porter atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité et de donner l'impression que celui-ci était incapable de tirer des conclusions de l'histoire très récente. Il a donc informé le Conseil que pour ces raisons la délégation russe ne pouvait appuyer le projet de résolution. Elle avait jugé possible de ne pas empêcher son adoption simplement parce que la mise en œuvre des mesures qu'il prévoyait concernant les pressions diplomatiques devant être exercées sur le Soudan dépendrait des Membres de l'Organisation des Nations Unies eux-mêmes et que la délégation russe était convaincue que ce qu'elle venait de dire avait été entendu et compris dans tous ses détails, y compris ce qu'elle avait dit sur l'examen de cette question au Conseil de sécurité dans deux mois.³⁵

Le représentant de l'Indonésie a rappelé que son pays s'opposait résolument au terrorisme international et à tous les actes de violence et condamnait sans équivoque la tentative d'assassinat. Elle était consciente du fait que le Soudan avait déjà pris certaines mesures et poursuivait ses efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité, mais estimait qu'il n'avait pas encore complètement exécuté ses obligations au regard des efforts entrepris par l'OUA. Toutefois, le fait que le Soudan avait invité le Secrétaire général de l'OUA à venir à Khartoum et avait demandé l'aide d'INTERPOL pour localiser les suspects reflétait l'attitude positive du Gouvernement soudanais. L'Indonésie était convaincue que pour assurer la satisfaction des exigences du Conseil, il aurait été préférable d'aborder la situation progressivement, au moyen d'une déclaration présidentielle, que l'Indonésie aurait préféré à un projet de résolution imposant des sanctions. Une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, l'Éthiopie et le Soudan était de la plus haute importance si l'on voulait régler la question

³⁵ Ibid., p. 14-15.

pacifiquement. À cet égard, la délégation indonésienne espérait réellement que les efforts de l'OUA, l'organisation régionale directement concernée, contribuerait considérablement au règlement du problème. Il serait également bon que le Conseil examine la lettre du Soudan relative à cette question.³⁶ Si, après avoir étudié toutes les possibilités et fait tous les efforts possibles, le Conseil jugeait finalement que le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas pleinement fait droit à ces exigences, il pourrait alors, et alors seulement, adopter de nouvelles mesures pour assurer l'application de la résolution 1044 (1996). Si la délégation indonésienne estimait que le projet de résolution était conforme à l'esprit et aux objectifs des déclarations adoptées par le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'OUA, elle était préoccupée par le fait que le texte contenait des mesures qui constituaient des sanctions. Imposer des sanctions pour faire pression sur un gouvernement était extrêmement grave. Les sanctions ne devaient être envisagées qu'après que tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte ont été épuisés et les effets à court et à long terme de telles sanctions pris sérieusement en considération. Les sanctions n'étaient pas censées être punitives, mais il était largement admis quels que soient leurs objectifs, elles affectaient la population innocente, et leurs conséquences sanitaires devaient donc sérieusement, et en priorité, être prises en considération. En conclusion, le représentant de l'Indonésie a indiqué comment sa délégation comprenait certains paragraphes du projet de résolution : s'agissant de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, elle estimait que la question de l'extradition était juridique et ne concernait que deux États. En l'espèce, le Soudan ne pouvait extraditer vers l'Éthiopie que les suspects qui se trouvaient sur son territoire. S'agissant du paragraphe 8, il ne préjugait pas la décision du Conseil d'adopter ou non de nouvelles mesures. L'adoption de nouvelles mesures par le Conseil ne serait décidée qu'en fonction de son évaluation de la situation et des conditions qui prévaudraient à l'expiration de la période de 60 jours. C'est à ces conditions, et à la lumière de ces observations, que la délégation indonésienne voterait en faveur du projet de résolution.³⁷

³⁶ S/1996/311.

³⁷ S/PV.3660, p. 16-17.

Le représentant du Botswana a demandé au Soudan et à ses voisins de respecter leurs intégrités territoriales respectives. Il a indiqué que le Botswana avait voté en faveur de la résolution 1044 (1996) parce que le terrorisme le révoltait, qu'il s'agissait d'un fléau du monde contemporain, et qu'il incombait à tous les États, notamment au Soudan, d'éliminer ce fléau. Le projet de résolution indiquait clairement que la communauté internationale était résolue à combattre efficacement le terrorisme et le Botswana espérait ardemment que le Gouvernement soudanais coopérerait lui aussi à cette entreprise et prendrait les mesures concrètes pour satisfaire les exigences de la communauté internationale.³⁸

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que le projet de résolution rappelait clairement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils avaient l'obligation de combattre le terrorisme, et que l'Allemagne pouvait accepter ce projet. Il a affirmé que le but des sanctions ne devait pas être de punir mais d'obtenir la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil, et que les sanctions ne devaient être utilisées que si le problème était si grave que des mesures coercitives s'imposaient. Cette condition était en l'occurrence remplie, car l'objectif était de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir attenté à la vie du Président de l'Égypte. Dans le même temps, l'Allemagne appréciait les efforts faits pour cibler les sanctions afin qu'elles n'affectent pas la population en tant que telle et les limiter à ceux qui pouvaient prendre les mesures demandées, car nul ne voulait infliger de souffrances à la population civile soudanaise. Assurer le respect par le Gouvernement soudanais de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité était l'objectif du projet de résolution. Le Soudan devait tout faire pour que les trois suspects qui trouvaient ou avaient trouvé refuge sur son territoire puissent être traduits en justice en Éthiopie. Il ne pouvait se libérer de ses obligations en permettant aux suspects de quitter le pays et il était, comme tous les autres pays, également responsable des personnes qu'il aidait d'une manière ou d'une autre hors de ses frontières. Le représentant de l'Allemagne a demandé au Gouvernement soudanais de mettre à profit le délai de 60 jours pour prendre les mesures nécessaires non seulement pour éviter que soient prises des mesures

³⁸ Ibid., p. 17.

encore plus lourdes, mais aussi pour permettre la levée rapide des mesures que prenait le Conseil.³⁹

Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement chinois combattait vigoureusement et condamnait fermement toutes les formes de terrorisme, et en particulier l'attentat contre le Président égyptien. Il considérait que les activités terroristes non seulement portaient atteinte à la vie, aux biens et à la stabilité sociale, mais menaçaient aussi la paix et la sécurité internationales. Deuxièmement, la Chine estimait que l'acte de terrorisme en cause, comme toute autre question internationale, devait être envisagé par le Conseil conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il fallait agir en se fondant sur des faits, sur un fondement juridique solide, en accordant l'attention voulue aux éléments de preuve et envisager la question équitablement, objectivement et sérieusement. Troisièmement, par principe, la Chine était contre le recours fréquent aux sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Aussi complexe soit la question et aussi difficile son règlement, il fallait toujours s'efforcer de trouver une solution pacifique par le dialogue, la consultation et la médiation. Les faits avaient montré que souvent les sanctions empêchaient un règlement et, pire encore, risquaient d'exacerber les tensions, de causer des souffrances aux pays et peuples de la région et avoir de graves conséquences non seulement pour le pays qui en était la cible mais aussi pour les pays voisins. Le représentant de la Chine a déclaré que si le projet de résolution n'envisageait que des sanctions diplomatiques, il s'agissait néanmoins d'une forme de sanctions, et en invoquant le Chapitre VII de la Charte, le projet de résolution se référait aussi à d'autres mesures que pourrait prendre le Conseil, ouvrant ainsi la voie à un renforcement éventuel des sanctions. Pour la Chine, imposer des sanctions au Soudan avant d'avoir en mains des preuves irréfutables créerait un précédent fâcheux pour les travaux futurs du Conseil. La Chine avait clairement exposé sa position lorsque la résolution 1044 (1996) a été adoptée. Le représentant de la Chine a réaffirmé une nouvelle fois que sa délégation entretenait des réserves au sujet de la partie du projet de résolution qui demande au Soudan, conformément à la résolution 1044 (1996) du Conseil, de s'abstenir d'aider, soutenir et faciliter des activités terroristes. C'est pourquoi la délégation chinoise

³⁹ Ibid., p. 19.

s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. Depuis la tentative avortée d'assassinat, l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et d'autres ont déployé des efforts inlassables pour tenter de résoudre au plus vite cette question. L'Égypte, l'Éthiopie et d'autres pays ont également entrepris un laborieux travail d'investigation, s'efforçant d'établir les faits et de localiser les suspects. Le Gouvernement soudanais a également publiquement condamné le terrorisme et a clairement affirmé sa volonté de continuer à coopérer avec l'OUA et d'autres États pour régler le problème de manière adéquate. Il avait également tenu des consultations avec ces pays à cette fin. La Chine se félicitait de tous ces efforts et les appuyait. Elle espérait que les parties concernées, par le dialogue et la consultation, et tirant pleinement parti du rôle de l'OUA, poursuivraient leurs efforts à cet égard.⁴⁰

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, indiquant qu'ils appuyaient le projet de résolution et demandant au Soudan d'appliquer les résolutions du Conseil et de l'OUA. Certains orateurs ont condamné tous les actes de terrorisme et la tentative d'assassinat contre le Président Mubarak et indiqué que les sanctions qu'imposait la résolution ne semblaient pas avoir de conséquences économiques défavorables pour la population civile du Soudan. Certains orateurs ont aussi déclaré que le paragraphe 8 démontrait que le Conseil était résolu à envisager de nouvelles mesures au cas où ses exigences énoncées au paragraphe 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai de 60 jours.⁴¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 1054 (1996), ainsi libellée :⁴²

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1044 (1996) en date du 31 janvier 1996,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1996, présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1044 (1996), ainsi que des conclusions qui y figurent,

Gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le

⁴⁰ Ibid., p. 19-20.

⁴¹ Ibid., p. 17-18 (Guinée-Bissau); p. 18 (République de Corée); après le vote : p. 22 (Honduras) et p. 24 (Pologne).

⁴² Pour le vote, voir S/PV.3660, p. 20.

26 juin 1995 à Addis-Abeba, et *convaincu* que les auteurs de cet acte doivent être traduits en justice,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré, comme il l'a dit dans ses déclarations des 11 septembre 1995 et 19 décembre 1995, que l'attentat contre le Président Moubarak n'était pas seulement dirigé contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais visait aussi l'Afrique tout entière,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA dans ces déclarations,

Notant que le Secrétaire général de l'OUA poursuit ses efforts visant à faire en sorte que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central,

Notant aussi avec regret que le Gouvernement soudanais n'a pas répondu de manière adéquate aux efforts de l'OUA,

Profondément alarmé de constater que le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996),

Réaffirmant que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le refus de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) dans lequel persiste le Gouvernement soudanais constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin au terrorisme international et à faire respecter de manière effective sa résolution 1044 (1996), et *s'autorisant* à cet effet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que le Gouvernement soudanais se conforme sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) :

a) En prenant immédiatement des mesures pour procéder à l'extradition en Éthiopie, afin qu'ils y soient traduits en justice, des trois suspects qui ont trouvé refuge au Soudan et sont recherchés pour la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba;

b) En renonçant à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi qu'à donner asile à des éléments terroristes, et en respectant pleinement à l'avenir, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OUA;

2. *Décide* que les dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-après entreront en vigueur le 10 mai 1996 à 0 h 1, heure des États de la côte Est des États-Unis, et le

resteront jusqu'à ce que le Conseil constate que le Gouvernement soudanais a donné suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* que tous les États :

a) Réduiront considérablement le nombre et le rang des agents diplomatiques et consulaires soudanais et restreindront ou contrôleront les déplacements sur le territoire national de tous ceux de ces agents qui y resteront en poste;

b) Prendront des mesures pour restreindre l'entrée des membres du Gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises sur leur territoire, ainsi que leur transit par ce territoire;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales et régionales de n'organiser aucune conférence au Soudan;

5. *Demande* à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux institutions spécialisées des Nations Unies de se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Demande* aux États d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les 60 jours des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les 60 jours suivant la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus un premier rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de réexaminer la question 60 jours après la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus afin de déterminer, sur la base des faits qu'aura établis le Secrétaire général, si le Soudan s'est plié aux exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et, dans la négative, s'il y aurait lieu d'adopter de nouvelles mesures propres à assurer qu'il s'exécute;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que son pays soutenait les efforts menés pour lutter contre le terrorisme international et, en particulier, pour faire la lumière sur l'attentat perpétré contre le Président Mubarak. Il a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée visait principalement à obtenir du Soudan qu'il se conforme aux obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 1044 (1996), et en particulier qu'il s'emploie à extradier vers l'Éthiopie les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'attentat et se trouvant sur son territoire. Le texte de la résolution devait être compris compte tenu des indications données selon lesquelles les membres du Conseil se plaçaient dans

l'hypothèse où les trois suspects se trouvaient au Soudan. Pour se conformer à la résolution, le Soudan était tenu de s'employer à extraditer ces personnes si elles se trouvaient bien sur son territoire. Lui demander plus n'aurait pas été conforme au droit international de l'extradition, et la résolution n'a pas cet objet. Le Conseil ne pouvait tenir le Soudan pour responsable de ce qu'il n'était pas. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil avait choisi de ne pas imposer de sanctions ayant un impact économique susceptible d'affecter une population parmi les plus démunies du continent africain. Le Conseil aurait à apprécier dans deux mois sur la base des faits établis par le Secrétaire général si le Soudan avait satisfait aux demandes qui lui étaient adressées et, dans la négative, à apprécier s'il y avait lieu d'envisager l'adoption de nouvelles mesures. De cette manière, la faculté de jugement du Conseil de sécurité était préservée.⁴³

Le représentant des États-Unis a déclaré que son Gouvernement appuyait la résolution mais avec certaines réserves car il ne pensait pas que les sanctions énoncées dans la résolution fussent suffisantes pour convaincre le Gouvernement soudanais de cesser de parrainer le terrorisme international et de « rejoindre le concert des nations responsables et respectueuses du droit ». Il a déclaré que si son Gouvernement se félicitait du souci du Conseil de lutter contre le terrorisme, il craignait qu'en n'imposant pas de sanctions plus concrètes au Soudan, le risque ne soit créé de voir s'installer une plus grande insécurité et une plus grande instabilité pour les peuples de l'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et du Soudan. La résolution 1044 (1996) demandait au Soudan de prendre deux mesures simples, livrer les trois derniers suspects recherchés et cesser d'appuyer le terrorisme, et le Soudan n'avait satisfait aucune de ses deux demandes. Au lieu de cela, Khartoum avait concentré ses efforts sur une campagne de relations publiques et avait fait sortir clandestinement les trois suspects du Soudan. Aussi choquante la complicité du Soudan dans l'attentat commis contre le Président Mubarak soit-elle, ce n'était là qu'une partie d'un plan plus vaste d'appui du Soudan au terrorisme. Le représentant des États-Unis a informé le Conseil que les efforts faits par le Soudan pour exporter le terrorisme avaient même atteint l'Organisation des Nations Unies. Deux employés de la Mission

⁴³ Ibid., p. 20.

soudanaise auprès de l'Organisation des Nations Unies avaient été des complices actifs dans le complot visant à assassiner le Président Mubarak et à faire sauter le bâtiment du Secrétariat à New York. Ils avaient fourni des informations sur l'itinéraire du Président et offert de fournir des cartes d'identité et des permis de stationner pour que les terroristes puissent poser une bombe dans le bâtiment de l'ONU. Le Soudan abusait régulièrement des prérogatives des États souverains en distribuant des passeports soudanais, diplomatiques et ordinaires, pour aider les terroristes non soudanais à voyager librement, comme on l'avait vu dans les cas circonstanciés impliquant l'Éthiopie, l'Égypte et la Tunisie. Il utilisait Sudan Airways pour transporter des terroristes et leurs armes, il mettait des ressources financières et des refuges sûrs à leur disposition, et il leur fournissait des armes, comme pour l'attentat perpétré à Addis-Abeba. L'objectif de la délégation des États-Unis était d'amener le Soudan à cesser d'appuyer les groupes terroristes. Pour ce faire, le Conseil devait traduire ses paroles et ses intentions en actes, et la résolution qui venait d'être adoptée était une nouvelle étape dans la réalisation de cet objectif. Le côté positif était que le Conseil avait constaté qu'en appuyant l'attentat contre le Président Mubarak et en continuant de promouvoir le terrorisme partout dans le monde, il constituait réellement une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que le Conseil faisait savoir au Gouvernement soudanais qu'il ne se contenterait pas de simples paroles. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Gouvernement soudanais ne devait pas trouver de réconfort dans le fait que les mesures prises n'étaient pas aussi fermes qu'elles auraient pu l'être, car le Conseil avait promis que s'il ne se conformait pas aux exigences figurant dans la résolution dans un délai de 60 jours, il envisagerait d'autres mesures plus efficaces.⁴⁴

Le représentant de l'Égypte a déclaré que le Conseil avait adopté la résolution 1044 (1996) pour indiquer clairement et sans ambiguïté au Gouvernement soudanais que la communauté internationale, représentée par le Conseil, adoptait une attitude de fermeté face au terrorisme international, et pour dissuader ceux qui envisageaient d'appuyer le terrorisme, notamment les États. Il a noté que l'OUA avait estimé que l'attentat perpétré contre le Président égyptien M. Mubarak était un attentat contre

⁴⁴ Ibid., p. 20-22.

l'ensemble de l'Afrique, menaçant la stabilité régionale et la paix et la sécurité internationales. Il a rappelé que dans son rapport, le Secrétaire général était parvenu à deux conclusions assurées : premièrement, que le Soudan n'avait pas encore satisfait les demandes du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il extradé les trois suspects vers l'Éthiopie et, deuxièmement, que tous les pays voisins du Soudan dans lesquels l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'était rendu accusaient d'une manière ou d'une autre le Soudan d'appuyer des activités terroristes sur leur territoire. Or, bien que le Gouvernement soudanais ait laissé entendre qu'il était sur le point de changer ses politiques en ce qui concerne l'appui aux activités des terroristes internationaux contre la sécurité et la stabilité de pays voisins, la délégation égyptienne constatait que le Soudan n'avait pas traduit ses paroles en actes. En adoptant la résolution 1054 (1996) en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil avait réaffirmé que les dangers du terrorisme international représentaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que pour maintenir celles-ci dans le monde tous les États devaient faire des efforts concertés pour éliminer cette menace et dissuader ceux qui concouraient à la commission d'actes de terrorisme. Le représentant de l'Égypte a ajouté qu'en revanche l'Égypte rejetait catégoriquement toute mesure risquant de porter préjudice au peuple soudanais ou portant atteinte à l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, position que les membres du Conseil avaient appuyé. Il a déclaré que les mesures imposées par la résolution se limitaient à une action diplomatique afin d'avertir clairement le Soudan des conséquences de la poursuite de ses politiques actuelles. Le Conseil était décidé, aux termes de la résolution, à faire appliquer la résolution 1044 (1996), et il reviendrait sur la question dans un délai de 60 jours pour décider si le Soudan s'était conformé à cette résolution et si d'autres mesures pouvaient être adoptées pour l'amener à s'y conformer.⁴⁵

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'était parce que le Soudan n'avait pas satisfait aux exigences énoncées dans la résolution 1044 (1996) que le Conseil avait dû agir de nouveau et que cela n'avait rien à voir avec les orientations du Gouvernement soudanais actuel. La délégation du Royaume-Uni

appuyait pleinement la résolution et espérait qu'elle contribuerait à un changement rapide d'attitude à Khartoum. L'une des principales exigences formulées dans la résolution était que le Soudan fasse en sorte que les trois suspects soient extradés, et le Royaume-Uni était convaincu que le Soudan savait où se trouvaient les intéressés. S'ils étaient toujours au Soudan, le Gouvernement devait les extradé dans le cadre du Traité bilatéral d'extradition. Si le Soudan avait aidé au moins l'un des trois suspects à quitter le pays, la résolution exigeait clairement du Gouvernement soudanais qu'il agisse immédiatement, y compris, par exemple, en fournissant les preuves nécessaires, pour amener son extradition vers l'Éthiopie, et le Royaume-Uni ne serait pas satisfait tant que le Soudan n'aurait pas obtenu ce résultat et également cessé d'appuyer le terrorisme international. Le dernier paragraphe de la résolution indiquait clairement que le Conseil entendait demeurer impliqué.⁴⁶

Le représentant du Chili a déclaré que son pays condamnait le terrorisme ainsi que la tentative d'assassinat contre le Président égyptien. Le Chili avait écouté attentivement les membres africains du Conseil de sécurité en quête d'indications quant à la marche à suivre et accordé une attention particulière à l'action régionale, aux vues des pays de la région et à celles de l'OUA. Pour le Chili, il fallait suivre une procédure permettant de traiter la question dans l'équité et la transparence, le Conseil de sécurité devant disposer pour agir de toutes les informations et éléments de preuve nécessaires. Le représentant du Chili a noté que le Soudan et tous les gouvernements qui souhaitaient exprimer leur opinion s'étaient vu proposer une coopération et avaient eu la possibilité d'un débat public, qui n'avait pas été demandé. Le projet de résolution avait donné lieu à de longs débats quant aux mesures à adopter, et le représentant du Chili a indiqué que sa délégation avait des doutes quant à l'efficacité des sanctions. Les sanctions économiques affectaient de manière disproportionnée les innocents et les faibles, et non les dirigeants responsables. En l'espèce, il s'agissait de sanctions diplomatiques qui, si elles exerçaient une pression considérable, ne pouvaient être assimilées à des sanctions économiques. Le représentant du Chili a déclaré que le Conseil continuerait de suivre l'évolution de la situation et

⁴⁵ Ibid., p. 22-24.

⁴⁶ Ibid., p. 24.

l'application de la résolution et il a demandé au Soudan de faire tout ce qu'il pouvait pour se conformer à celle-ci.⁴⁷

**Décision du 16 août 1996 (3690^e séance) :
résolution 1070 (1996)**

Le 10 juillet 1996, en application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996).⁴⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que s'il avait constaté que les trois suspects en cause s'étaient réfugiés au Soudan et avait demandé au Gouvernement soudanais de les extraditer, ce Gouvernement faisait valoir que l'enquête qu'il avait menée n'avait pas permis de conclure à la présence des intéressés au Soudan et que l'identité du troisième suspect était inconnue. De plus, le Conseil de sécurité avait demandé au Gouvernement soudanais de cesser d'aider, soutenir et faciliter les activités terroristes ainsi que de donner asile à des éléments terroristes, mais le Gouvernement soudanais avait indiqué qu'il condamnait le terrorisme et ne tolérerait pas les activités terroristes.

À sa 3690^e séance, tenue le 16 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport susvisé du Secrétaire général à son ordre du jour, de même que le rapport présenté le 11 mars 1996 par le Secrétaire général en application de la résolution 1044 (1996) du Conseil de sécurité.⁴⁹ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Allemagne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵⁰

À la même séance, le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 31 mai et 24 juin 1996, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,⁵¹

transmettant un rapport sur les mesures prises par le Soudan pour donner effet à la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, indiquant notamment qu'Usama Bin Laden avait quitté le Soudan, et réaffirmant que le Soudan condamnait le terrorisme; une lettre datée du 2 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan,⁵² communiquant au Conseil des informations faisant état de la présence de Mustafa Hamza en Afghanistan, y compris une déclaration du Gouvernement afghan, et de rencontres entre les Présidents du Soudan et de l'Égypte; et une lettre datée du 10 juillet 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie,⁵³ transmettant une déclaration exposant les vues du Gouvernement éthiopien et intitulée « Les autorités soudanaises continuent de défier le Conseil de sécurité et de tromper la communauté internationale ».

Le représentant du Soudan a déclaré que la condamnation ferme du terrorisme et de la tentative tragique d'assassinat perpétrée contre le Président égyptien formulée par le Gouvernement soudanais dans toutes les instances internationales reposait sur la position de principe bien établie de ce gouvernement de s'abstenir de toute violence et de suivre la voie de la paix et de la sécurité. Il a rappelé que le Soudan n'avait jamais permis et ne permettrait pas que son territoire soit utilisé pour commettre des actes terroristes ni pour donner asile à des terroristes et à ceux qui fuyaient la justice. Le Soudan s'était déclaré totalement prêt à coopérer avec toutes les parties pour que les suspects soient traduits en justice et avait pris des mesures concrètes à cet égard. Toutefois, demander au Soudan d'extrader des suspects qui n'étaient pas sur son territoire revenait à rechercher la quadrature du cercle, et cette demande était injustifiée, sauf si l'objectif était de trouver un prétexte pour imposer au Soudan des sanctions injustes. Le représentant du Soudan a noté que les résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996) mentionnaient trois suspects. Or, les seules informations dont disposait le Soudan étaient un prénom, la nationalité égyptienne de l'intéressé, son âge, son statut matrimonial, marié, et le fait qu'il vivait dans le quartier d'Amarat à Khartoum. En outre, il n'y avait pas de photographie. Le Soudan n'avait trouvé aucune trace d'un individu répondant à cette

⁴⁷ Ibid., p. 25.

⁴⁸ S/1996/541 et Add 1, 2 et 3.

⁴⁹ S/1996/179.

⁵⁰ S/1996/664.

⁵¹ S/1996/464 et S/1996/513.

⁵² S/1996/513.

⁵³ S/1996/538.

description et avait conclu qu'il n'existait pas. Le Soudan était néanmoins prêt à communiquer toutes les informations qu'il avait recueillies lors des enquêtes en cours. La logique selon laquelle le Soudan est responsable de la présence des intéressés sur son territoire pendant une certaine période peut aussi être utilisée pour tenir responsable chaque État où ils sont passés ou ont résidé. En ce sens, l'Éthiopie, où le crime a été commis et où les suspects sont demeurés pendant une période considérable, un pays où ils sont entrés et dont ils sont sortis à plusieurs reprises, pourrait être considéré comme directement responsable. Il est inacceptable de ne pas donner d'informations suffisantes au Soudan pour l'aider à retrouver les suspects, tout comme il est inacceptable de prétexter protéger des sources confidentielles, parce que ces sources sont généralement disponibles précisément au moment où on a besoin d'elles, et non après. Le représentant du Soudan a demandé pourquoi les suspects étaient jugés à huis clos et pourquoi personne, notamment les ambassadeurs des membres permanents du Conseil, n'avaient été autorisés à les rencontrer.

S'agissant des résolutions du Conseil de sécurité demandant au Soudan de cesser d'appuyer le terrorisme et les terroristes et de donner refuge à ces derniers, le représentant du Soudan a déclaré que le Gouvernement soudanais avait tenté sérieusement d'entrer en contact avec les pays qui avaient formulé ces accusations. Il a en outre indiqué que la première réaction du Gouvernement soudanais après l'attentat perpétré contre le Président égyptien avait été de réintroduire le système de visas. En application des résolutions 1044 et 1054 (1996), il avait demandé à tous les étrangers de quitter le pays, même si aucun État n'avait porté d'accusation contre ceux qui avaient ainsi été expulsés du Soudan même si aucun de ces derniers n'était recherché par la justice dans aucun pays. Ces étrangers avaient été expulsés parce que le Soudan souhaitait ne plus être soupçonné et se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant du Soudan a rappelé que les mesures prises par le Gouvernement soudanais étaient bien réelles et avaient donné des résultats tangibles et établis. Notant que le Conseil de sécurité avait demandé au Soudan d'améliorer ses relations avec ses voisins, le représentant du Soudan a indiqué que le Soudan était limitrophe de dix États et qu'il avait des relations amicales et extrêmement bonnes avec six d'entre eux, avec lesquels il était lié par divers accords et commissions ministérielles mixtes qui se réunissaient

régulièrement. Les relations entre le Soudan et l'Éthiopie avaient été très bonnes jusqu'à ce que la tentative d'assassinat contre le Président égyptien ait provoqué un malentendu entre les deux pays. Le Soudan s'était efforcé de maintenir les contacts avec l'Éthiopie pour essayer de régler le problème et d'avancer. Le second voisin était l'Ouganda, contre lequel, inévitablement, le Soudan éprouvait quelque ressentiment puisqu'il était notoire que l'Ouganda avait soutenu l'insurrection dans le sud du Soudan. L'Érythrée était quant à elle un « poignard empoisonné », et constituait un danger qui menaçait de se propager dans toute la Corne de l'Afrique. Le Président de l'Érythrée avait déclaré en public qu'il fournirait une aide armée à tout groupe d'opposition visant à renverser le Gouvernement légitime du Soudan. De plus, il y avait eu des incursions en territoire soudanais et des mines avaient été posées dans des zones résidentielles. Le représentant du Soudan a indiqué que malgré cela le Soudan n'avait pas engagé d'hostilités contre l'Érythrée et qu'il était prêt à éliminer les tensions entre les deux pays si l'Érythrée manifestait de bonnes intentions à l'égard du Soudan. S'agissant de l'Égypte, de gros efforts avaient été faits par des responsables des deux pays qui avaient été couronnés de succès lors du sommet entre leurs présidents au Caire. En conclusion, le représentant du Soudan a indiqué que telles étaient les mesures prises par le Soudan pour se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité.⁵⁴

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que malgré tout ce que venait de dire le représentant du Soudan, la délégation du Royaume-Uni n'était malheureusement pas persuadée que le Soudan ait satisfait aux exigences formulées par le Conseil dans ses résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996). C'est pourquoi le Conseil devait prendre de nouvelles mesures, et cela n'avait rien à voir avec les orientations de l'actuel Gouvernement soudanais. Le Royaume-Uni se réjouissait donc de l'initiative prise par l'Égypte de présenter le projet de résolution sur lequel le Conseil se préparait à voter. La solution du problème était simple : le Gouvernement soudanais devait admettre que son comportement préoccupait la communauté internationale et satisfaire les exigences du Conseil de sécurité et de l'OUA. L'une des principales demandes formulées dans la résolution était

⁵⁴ S/PV.3690, p. 2-8.

que le Soudan fasse en sorte que les trois suspects soient extradés, et la délégation du Royaume-Uni était convaincue que le Soudan savait où se trouvaient les intéressés. S'ils étaient toujours au Soudan, le Gouvernement devait les extraditer en vertu du Traité bilatéral d'extradition. Si le Soudan avait aidé au moins l'un des trois suspects à quitter le pays, la résolution du Conseil exigeait clairement que le Gouvernement soudanais agisse immédiatement, notamment, par exemple, en fournissant les éléments de preuve nécessaires pour qu'il soit extradé vers l'Éthiopie, et le Royaume-Uni ne serait pas satisfait tant que le Soudan n'aurait pas réalisé cet objectif et, également, mis fin au soutien qu'il apportait au terrorisme international. Les mesures prises par le Soudan pour se distancer de certains des groupes terroristes qu'il soutenait et ses affirmations avaient montré qu'il était prêt à coopérer avec toutes les parties concernées pour rechercher et appréhender les suspects, mais il devait faire davantage pour répondre aux demandes figurant dans la résolution. Le projet de résolution à l'examen montrait que le Conseil entendait demeurer saisi de la question, et qu'il n'hésiterait pas à adopter des sanctions touchant les transports aériens à l'expiration d'un délai de 90 jours si le Soudan ne s'était pas exécuté. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'indiquer au Secrétaire général les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la résolution 1054 (1996), indiquant qu'une application rigoureuse des sanctions était importante pour amener le Soudan à s'exécuter.⁵⁵

Le représentant de la Fédération de Russie, après avoir de nouveau condamné la tentative d'assassinat contre le Président égyptien, a déclaré que son pays avait toujours eu pour politique de combattre résolument le terrorisme international dans toutes ses manifestations, et qu'il avait coopéré avec divers États de manière concrète et constructive, notamment en contribuant à la préparation des décisions antiterroristes du Groupe des 8. Il a fait valoir qu'une enquête objective sur la tentative d'assassinat n'était possible que dans le cadre d'une coopération constructive entre toutes les parties intéressées, notamment dans le cadre de l'OUA et des autres mécanismes régionaux, ainsi qu'au niveau bilatéral, avec la participation des organismes internationaux

⁵⁵ Ibid., p. 9.

compétents. La Fédération de Russie avait eu connaissance de la proposition faite à cet égard dans le cadre d'Interpol, qui ne s'était malheureusement pas concrétisée. Des informations importantes pourraient aussi être révélées durant le procès à huis clos en cours à Addis-Abeba, et le représentant de la Fédération de Russie a demandé que des informations soient fournies aux membres du Conseil de sécurité au sujet de ce procès. La Fédération de Russie ne pouvait qu'être préoccupée par le fait qu'entre l'adoption de la résolution 1044 (1996) et celle de la résolution 1054 (1996), l'approche qui prévalait au Conseil visait non pas tant à enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte terroriste qu'à isoler le Soudan. Pour satisfaire des intérêts à court terme, l'on refusait d'entendre la voix de ceux qui s'opposaient vigoureusement à la pratique malsaine consistant à imposer des sanctions sur la base d'exigences vagues et donc difficiles à satisfaire, sans formuler clairement de critères et de conditions pour l'imposition et la levée des sanctions. Malheureusement, le projet de résolution à l'examen reprenait cette approche. Il annonçait en effet l'inévitabilité d'un embargo aérien, sans même tenter d'évaluer les conséquences humanitaires néfastes de cette mesure pour la population soudanaise, alors même que la délégation russe avait proposé qu'il soit procédé à une telle évaluation préalable. De plus, le paragraphe 3 du projet de résolution visait à imposer des sanctions non seulement en ce qui concerne Sudan Airways mais aussi toutes les autres compagnies aériennes soudanaises, qui n'avaient jamais été accusées de quoi que ce soit. La question se posait de savoir comment le Soudan devait appliquer les dispositions de la résolution alors que celles-ci dépassaient les limites de la juridiction nationale du Soudan ainsi que sa capacité réelle. Le recours inconsidéré à des sanctions était non seulement destructeur pour la population du Soudan et les pays de la région mais créait un précédent qui risquait de porter sérieusement atteinte à l'autorité du Conseil en donnant l'impression que celui-ci était incapable de tirer des conclusions des leçons du passé. Cela étant, la délégation russe ne pouvait appuyer le projet de résolution.⁵⁶

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son pays était profondément préoccupé par la tentative d'assassinat perpétrée contre le Président de l'Égypte

⁵⁶ Ibid., p. 10-11.

et avait toujours condamné le terrorisme international, et a rappelé qu'il incombait au Soudan d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996) du Conseil. Néanmoins, pour la délégation indonésienne, une approche progressive de la question aurait été préférable, compte tenu en particulier des efforts faits par le Soudan. Étant donné qu'à ce stade les informations dont on disposait étaient insuffisantes, peut-être était-il plus constructif que le Conseil encourage encore le Soudan à faire des efforts pour fournir des informations sur les suspects, notamment l'endroit où ils se trouvaient, en lui donnant plus de temps et en évitant de prendre des mesures inductives rigoureuses qui au final risquaient de se révéler contre-productives s'agissant d'amener le Soudan à coopérer avec la communauté internationale. La délégation indonésienne était donc réservée s'agissant d'imposer des sanctions de vaste portée contre Sudan Airways, comme le faisait le paragraphe 3 du projet de résolution. La délégation indonésienne était aussi préoccupée par l'impact des sanctions sur le Soudan, faisant observer que les sanctions n'étaient pas censées être une punition et qu'on ne pouvait tout simplement pas passer sous silence leurs conséquences humanitaires, en particulier dans le cas du Soudan. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que s'il était impératif de régler le problème dont le Conseil était saisi en l'occurrence, il n'en fallait pas moins adhérer strictement au principe fondamental selon lequel les sanctions n'étaient pas une punition. Il était en effet vain d'adopter des résolutions inapplicables, car cela ne ferait qu'affecter la crédibilité du Conseil. Il a déclaré qu'à la lumière de ces observations, sa délégation voterait en faveur du projet de résolution.⁵⁷

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait en de nombreuses occasions rappelé que la Chine avait toujours résolument combattu toute forme d'activité terroriste, et que la tentative d'assassinat perpétrée contre le Président égyptien constituait un incident grave. Il a souligné que toutes les parties concernées devaient œuvrer de concert pour appréhender les suspects afin qu'ils soient traduits en justice. Depuis l'adoption de la résolution 1054 (1996), toutes les parties concernées avaient fait des efforts considérables pour donner effet aux dispositions de celle-ci. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait

aussi observer que parmi ces parties directement concernées, le Soudan avait en de nombreuses occasions indiqué en termes précis son opposition au terrorisme et avait pris des mesures pratiques. Pour la Chine, le Conseil devait continuer d'encourager toutes les parties à faire davantage d'efforts pour régler la question dès que possible. La position de principe de la Chine en ce qui concerne les sanctions ne variait pas : les sanctions n'étaient une panacée parce que ni les sanctions ni leur renforcement ne pouvaient résoudre un problème et risquaient au contraire de l'aggraver. Les restrictions aux activités de Sudan Airways constituaient une escalade dans le régime des sanctions imposées au Soudan. Bien que le projet de résolution n'indique pas la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions, il est clair que la décision avait été prise d'imposer de telles sanctions. La question à l'examen en ce qui concerne le Soudan était déjà assez compliquée et la Chine craignait qu'un renforcement des sanctions contre le Soudan aggrave encore le problème. Le représentant de la Chine a fait observer que sa délégation avait proposé des amendements au projet de résolution lors des consultations mais que ces propositions raisonnables n'avaient pas été acceptées. C'est pourquoi la délégation chinoise s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution.⁵⁸

Plusieurs orateurs ont pris la parole, condamnant le terrorisme international et la tentative d'assassinat contre le Président égyptien comme constituant une menace à la paix et la sécurité internationales, déclarant que le Soudan n'avait pas intégralement appliqué la résolution 1044 (1996) et lui demandant de le faire, et soulignant que le projet de résolution prévoyait que des mesures pourraient être prises si le Soudan ne s'exécutait pas dans les 90 jours.⁵⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 1070 (1996), ainsi libellée :⁶⁰

⁵⁸ Ibid., p. 12-13.

⁵⁹ Ibid., p. 12 (République de Corée); p. 13 (Italie); p. 13 (Botswana) et p. 13-14 (Guinée-Bissau). Après le vote : p. 16 (Pologne); p. 16 (Chili); p. 16-17 (Allemagne) et p. 15-16 (France).

⁶⁰ Pour le vote, voir S/PV.3690, p. 14.

⁵⁷ Ibid., p. 11-12.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1044 (1996) du 31 janvier 1996 et 1054 (1996) du 26 avril 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 10 juillet 1996,

Prenant note des lettres datées du 31 mai 1996, du 24 juin 1996 et du 2 juillet 1996, adressées par le Représentant permanent du Soudan,

Prenant note également de la lettre du 10 juillet 1996 émanant du Représentant permanent de la République démocratique fédérale d'Éthiopie,

Gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie), et *convaincu* que les auteurs de cet acte doivent être traduits en justice,

Notant que dans ses déclarations du 11 septembre et du 19 décembre 1995, l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré que cet attentat contre le Président Moubarak n'était pas seulement dirigé contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais visait aussi l'Afrique tout entière,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA dans ces déclarations,

Notant que l'OUA poursuit ses efforts pour obtenir que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central de l'OUA, et *regrettant* que le Gouvernement soudanais n'ait pas répondu de manière adéquate aux efforts de l'OUA,

Profondément alarmé de constater que le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996),

Réaffirmant que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le refus du Gouvernement soudanais de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996) constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin au terrorisme international et à faire respecter de manière effective ses résolutions 1044 (1996) et 1054 (1996), et *s'autorisant* à cet effet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* une fois de plus que le Gouvernement soudanais se conforme pleinement et sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution

1044 (1996) et réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution 1054 (1996);

2. *Prend note* des mesures prises par certains États Membres pour donner suite aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) et *prie* les États qui ne l'ont pas encore fait de rendre compte dès que possible au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises à cet effet;

3. *Décide* que tous les États refuseront à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est immatriculé au Soudan ou est détenu, loué ou exploité par Sudan Airways ou pour le compte de cette compagnie ou par toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par Sudan Airways, ou si ledit aéronef est détenu, loué ou exploité par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan ou par une entreprise, où qu'elle soit située ou établie, dont une part substantielle du capital est détenue ou contrôlée par le Gouvernement ou les autorités publiques du Soudan;

4. *Décide en outre* qu'il fixera, 90 jours après la date d'adoption de la présente résolution, la date d'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ainsi que toutes les modalités, quelles qu'elles soient, d'application de ces dispositions, à moins que le Conseil ne décide auparavant, sur la base d'un rapport présenté par le Secrétaire général, que le Soudan s'est conformé à l'exigence formulée au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 novembre 1996, un rapport indiquant si le Soudan s'est conformé aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que depuis l'adoption de la résolution 1054 (1996) en avril, et bien que celle-ci eût imposé des mesures diplomatiques limitées pour contraindre le Soudan à satisfaire les demandes de la communauté internationale, le Soudan a persisté dans les tentatives qu'il faisait pour éviter de se conformer aux demandes du Conseil. Il a informé le Conseil que lorsque les Présidents de l'Égypte et du Soudan s'étaient rencontrés lors du sommet arabe, l'Égypte avait espéré que le Soudan était animé par la volonté politique qu'en attendait la communauté internationale et avait accepté la demande du Soudan d'établir des contacts entre les services de sécurité des deux pays. Malheureusement, l'Égypte avait compris ultérieurement que le Soudan n'avait nullement l'intention d'engager un dialogue mais qu'il essayait de profiter de ce que l'Égypte consentait à entamer un tel dialogue pour donner à la communauté internationale l'impression erronée qu'il faisait ce que l'on attendait de lui. La résolution 1070 (1996) n'était qu'un « simple rappel à la raison » adressé au Soudan, qui

indiquait à ce pays qu'il devait coopérer avec le Conseil et les pays concernés pour satisfaire les demandes du Conseil. Le représentant de l'Égypte a rappelé qu'il était inacceptable pour l'Égypte de souscrire à une quelconque mesure propre à nuire aux intérêts du peuple soudanais, à aggraver ses difficultés économiques quotidiennes ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Soudan. Il a demandé au Soudan de tirer parti du délai de grâce que lui donnait le Conseil jusqu'au milieu de novembre 1996 pour

« traduire ses belles paroles en action concrète ». Il a exprimé l'espoir qu'une évolution positive se ferait jour lors de la période à venir s'agissant de l'extradition des suspects, de la transmission par le Soudan d'informations qu'il détenait et de la rupture de tous les liens qu'il entretenait avec des organisations terroristes, afin que rien ne puisse nuire aux intérêts du peuple soudanais.⁶¹

⁶¹ Ibid., p. 14-15.

10. La situation dans la région des Grands Lacs

Débats initiaux

Décision du 1^{er} novembre 1996 (3708^e séance) : déclaration du Président

Dans des lettres datées des 14 et 24 octobre 1996, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité,¹ le Secrétaire général a informé le Conseil de l'éclatement d'hostilités et d'une aggravation de la situation à l'est du Zaïre. Dans le sud du Kivu, des hostilités avaient éclaté dans la région abritant les Banyamulenge, qui parlaient la langue du Rwanda et se composaient tant de Hutus que de Tutsis, même s'ils étaient en majorité tutsis. Ils étaient déjà établis dans la région quand le Zaïre était devenu indépendant en 1960. En 1972, comme tous ceux qui vivaient à l'intérieur des frontières du Zaïre, ils avaient reçu la nationalité zaïroise. Mais par la suite, en 1981, une loi sur la nationalité leur a retiré ce statut qui n'avait toutefois pas été appliquée avant les premiers mois de 1996. Les pressions exercées sur les Banyamulenge pour qu'ils quittent le Zaïre pour le Rwanda avaient causé une escalade des hostilités entre les forces armées zaïroises et des groupes tutsis, des attaques contre des camps de réfugiés et un accroissement des tensions entre le Rwanda et le Zaïre, notamment des échanges de tirs d'armes lourdes de part et d'autre de la frontière, les deux gouvernements s'accusant mutuellement. La situation humanitaire s'était ainsi encore aggravée. On estimait que 300 000 personnes se déplaçaient dans les régions d'Uvira et de Bukavu au Zaïre, aux frontières du Rwanda et du Burundi en raison de l'intensification des combats. Ces personnes

déplacées comprenaient les 220 000 réfugiés – 143 000 venant du Burundi et 75 000 du Rwanda – qui avaient fui les camps lors du weekend des 19 et 20 octobre 1996. Le Secrétaire général indiquait qu'il en était venu à conclure que la détérioration de la situation l'obligeait à proposer ses bons offices pour aider le Gouvernement zaïrois à faire face aux aspects politiques et sécuritaires des problèmes que connaissait l'est du pays en raison de la menace qu'ils constituaient pour la paix et la sécurité dans la région et également parce qu'ils risquaient d'avoir un impact négatif sur les efforts que faisait déjà l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Gouvernement zaïrois, pour fournir une assistance en vue des élections prévues pour 1997. Le Secrétaire général déclarait qu'une fois encore le fait que l'on ne se fût pas attaqué aux causes profondes des conflits dans la région des Grands Lacs, non seulement sur le plan de la sécurité mais aussi aux niveaux politique et économique avait provoqué une montée de la violence et de la souffrance qu'il risquait de n'être plus possible d'endiguer si des mesures n'étaient pas prises immédiatement.

À sa 3708^e séance, tenue le 1^{er} novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres du Secrétaire général et la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ». Le Président (Indonésie) a ensuite invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

¹ S/1996/875 et S/1996/878, respectivement.